



SAVOIR CHOISIR

Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir de Charente-Maritime



Bulletin trimestriel de
UFC-QC 17
N° 143 - Octobre 2021
Prix 2 € (Abonnement annuel 8,00 €)
/ ISSN 0981 7972

L'UFC-Que Choisir de Charente-Maritime



fait appel à bénévoles à Saintes, Saint Jean d'Angely et Jonzac page 4



Arnaque : p 10

Litiges résolus

Un embout Karcher « oublié » par un artisan plombier bloque une évacuation
enjeu = 2 200 €

Garantie légale de conformité non respectée :
enjeu = 480 €
p 5

Compagne 2021

ÉLECTRICITÉ et GAZ :
Ensemble, avec l'UFC-Que Choisir,
faisons baisser la facture !

ChoisirEnsemble.fr

▶ JE M'INSCRIS !



La limite d'inscription est prolongée jusqu'au au 31 janvier 2022 : inscrivez-vous sur choisirensemble.fr (consultez la foire aux questions)



Passage du van à Saintes et à La Rochelle page 3

Sommaire

Vie de l'association	pages 2-4
Edito – Statistiques - Appel à bénévoles - Action de groupe contre Vinted - Fermeture de fin d'année - Remerciements - Passage du van en Charente-Maritime	
Litiges	pages 5
Exemples de litiges résolus	
Actions de l'UFC-Que Choisir	page 6
Epannage des pesticides - Planet score	
Santé	page 7
Nanomatériaux dans les cosmétiques - Mise en garde dans des denrées alimentaires frauduleuses	
Transport	page 8
Règles du covoiturage	
Services bancaires	page 8
PEA et PEA-PME : frais plafonnés	
Logement	page 9
Garantie de loyer refusée - Bon à savoir	
Arnaques	pages 10
Info-Alerte	
Bon à savoir	page 11
Nouvelle CNI – IRL	

L'Edito du Président



Chers adhérentes et adhérents,

Depuis fin août nos rendez-vous ont repris en présentiel dans tout le département. Cela nous change des transmissions par mails et téléphone. Début septembre, nous avons organisé le village des associations à Saintes. Après quelques contacts nous avons eu le plaisir de recruter 2 nouveaux bénévoles.

Concernant le passage du van en Charente-Maritime, nous avons souffert du changement de programme, prévu en novembre puis en octobre pour 2 jours. Compte tenu des contraintes sanitaires, il était devenu difficile de réserver dans des lieux adéquats. Le van aux couleurs de l'association est passé le 1^{er} octobre à Saintes et le 2 octobre à La Rochelle afin de proposer aux consommateurs, avec l'aide de nos bénévoles locaux, différents outils et animations pour mieux consommer. L'objectif de cette opération était de promouvoir une consommation plus juste, sobre et responsable. Différents ateliers étaient proposés tout au long de la journée (découverte de nos applications gratuites, quizz autour de la consommation responsable, etc.) et des cadeaux promotionnels ont été distribués dans le respect des gestes barrières. D'autres contacts devraient nous permettre de recevoir de nouveaux bénévoles.

Nos Assemblées Générales seront en présentiel cette année : nationale à Giens du 8 au 10 octobre 2021 et régionale à Bordeaux le 21 octobre 2021.

Notre campagne « Energie moins chère ensemble » est prolongée jusqu'au 31 janvier 2022 à cause de la flambée des prix de l'énergie. Le cap des 230 000 inscrits a été dépassé. Après les augmentations en série cette année du gaz qui n'en finissent pas, une hausse de l'électricité en février 2022 de 10% est annoncée.

De la parole aux actes, l'UFC a lancé un achat groupé pour le téléphone anti-démarchage.

Cordialement

Martial KONEY

Nombre d'adhérents au 30 sept 2021	1575
Adhésions du 3^{ème} trimestre 2021	117
Ré-adhésions du 3^{ème} trim 2021	190

Activité du 3^{ème} trimestre 2021 par secteurs

Permanences Accueil	50
Permanences téléphoniques	64
Courriers reçus	302
Courriels reçus	56
Dossiers litiges	95
Renseignements téléphoniques	555
Courriers expédiés	693
Réponses courriel	120

Détail du nombre de permanences	
La Rochelle	50
Jonzac	6
Saintes	26
St Georges de Didonne	12
St Jean d'Angely	10
Tonnay Charente	4

Appel à bénévoles à Saintes, Saint Jean d'Angely et Jonzac

L'UFC-Que Choisir fait appel à bénévoles dans ses antennes de Saintes, Saint Jean d'Angely et Jonzac. Vous disposez de quelques heures par semaine pour faire du bénévolat, vous aimez le contact, vous souhaitez vous engager dans une activité instructive... enrichissante et socialement indispensable alors prenez contact avec l'UFC 17.

Un seul lien unit tous les bénévoles : défendre les consommateurs et apporter leur soutien à la plus importante association consumériste de France. L'UFC-Que Choisir encadre et accompagne ses bénévoles selon des règles de fonctionnement négociées et claires, pour développer des relations sereines au service des consommateurs.

Si vous souhaitez enrichir vos connaissances dans les domaines consuméristes et participer à l'action d'UFC-Que

Choisir dans l'intérêt du consommateur., plusieurs fonctions sont alors possibles à Saintes et Saint Jean d'Angely :

- traiter les litiges,
- enquêter : relevés de prix, enquêtes qualité, etc,
- participer aux commissions locales suivant certains critères,
- développer et mettre en œuvre la stratégie de communication interne ou externe de l'association (exemple : ce bulletin est entièrement réalisé par une équipe de bénévoles).

Contacts :

- **UFC Que Choisir, 3 rue Jean Baptiste Charcot
17000 La Rochelle**

- **courriel : contact@charentemaritime.ufcquechoisir.fr**

- **téléphone le matin : 05 46 41 53 42.**

Site internet local :

<http://charentemaritime.ufcquechoisir.fr>

Action de groupe contre Vinted

La mise en demeure adressée par l'UFC-Que Choisir n'ayant pas fait entendre raison à Vinted, l'association a lancé une action de groupe contre le géant lituanien devant le Tribunal Judiciaire de Paris pour obtenir le remboursement de frais indûment facturés depuis 2016 : pratiques commerciales trompeuses.

L'UFC-QUE CHOISIR DIT STOP

Pour l'UFC-Que Choisir, les pratiques mises en œuvre par Vinted sont trompeuses et constituent des manquements

aux obligations d'information précontractuelles auxquelles est soumis Vinted.

Face aux nombreux signalements de consommateurs, l'UFC-Que Choisir a mis en demeure Vinted d'apporter des modifications significatives concernant sa commission. Mais Vinted ayant maintenu sa position, notre association assigne donc Vinted devant le Tribunal Judiciaire de Paris pour :

- faire sanctionner ces pratiques illicites,
- permettre à l'ensemble des consommateurs lésés d'obtenir le remboursement des sommes indûment facturées par Vinted

Fermeture de fin d'année de l'UFC-Que Choisir de Charente-Maritime et ses permanences décentralisées

**du 24 décembre 2021 au
2 janvier 2022 inclus**

En cas d'urgence, s'adresser à la
Direction Départementale de la
Protection des
Populations DDPP (ex DDCCRF)
tél unique : 05 46 68 60 00

Hervé DEWOST
administrateur et conseiller litiges
de l'antenne de Saintes
a quitté l'association pour des
raisons personnelles.

L'UFC-Que Choisir de Charente-Maritime le remercie plus particulièrement pour son investissement dans la défense de la cause consumériste.

Passage du Van en Charente-Maritime

70 ans
 Que Choisir
 le pouvoir d'agir!

Passage du van aux couleurs de l'UFC-Que Choisir en Charente-Maritime : événement itinérant couvrant le territoire national via une tournée mobile.

Le van de l'UFC-Que Choisir est passé à
 - Saintes le 1^{er} octobre 2021 de 13h à 17h,
 espace Pierre Mendès France.

- La Rochelle le 2 octobre 2021 de 10h à 17h devant le Centre Social et Culturel Christiane Faure « Le Noroît »
 3 rue Léonce Mailho.

A l'occasion des 70 ans d'existence de l'association, il fait étape dans 40 villes de France. La Rochelle et Saintes ont bénéficié de cette grande tournée des 70 ans. De nombreux consommateurs ont participé aux diverses animations.

Photomaton, vidéomaton, des projections vidéos, des quizz conso avec des cadeaux éco-responsables, des espaces pétitions en cours pour soutenir le mouvement UFC-Que Choisir, un coin litige et des animations thématiques.

L'UFC-Que Choisir 17 remercie les charentais-maritimes qui sont venus soutenir notre mouvement.



Avec ses bénévoles, l'UFC-Que Choisir de Charente-Maritime aide les adhérents à traiter les litiges liés à la consommation : exemples de litiges résolus

**Indicateur annuel du 1er janvier au 30 septembre 2021 : 114 dossiers clôturés gagnés.
Montant des enjeux : 226 629 € dont 4 dossiers après procédure**

Un embout Karcher « oublié » par un artisan plombier bloque une évacuation Enjeu 2 200 €

Monsieur A. a fait effectuer des travaux dans sa salle de bains par une entreprise de plomberie en 2017. Début 2021, il constate un engorgement au niveau de l'évacuation de sa douche installée par l'entreprise. Suite à la déclaration faite à son assureur habitation, une inspection caméra dans le tuyau d'évacuation a mis en évidence qu'un **embout Karcher et son tuyau étaient coincés dans le conduit d'évacuation, très certainement laissés par l'entreprise qui a effectué les travaux.** La protection juridique (COVEA) a pris le dossier en mains et s'est déclarée dessaisie ayant constaté que l'entreprise de plomberie n'existait plus. C'est ainsi que notre adhérent s'est dirigé vers nous.

Après vérification, l'UFC 17 constate que l'entrepreneur a bien cessé ses activités « *d'entrepreneur individuel* » mais sa responsabilité peut toujours être recherchée sachant qu'il habite à l'adresse de son entreprise. Contrairement à la déclaration de COVEA, la mention assurance décennale ne figure pas sur la facture. De surcroît, COVEA déclare qu'elle ne peut accompagner Monsieur A. car il ne s'agit pas de travaux intérieurs non soumis à assurance dommages ouvrage. Or il s'agit justement de cette nature de travaux. L'UFC 17 a donc demandé à COVEA d'assumer ses obligations contractuelles et de prendre en charge ce dossier.

C'est grâce à l'intervention de l'UFC 17 que la protection juridique a fonctionné et que notre adhérent a retrouvé un bon usage de sa salle de bains : montant des travaux 2 200 €.

Chèque égaré par la banque, la chaîne thermique freine le remboursement des arrhes Enjeu 924 €

Début janvier 2021 Madame X a reçu un chèque correspondant à un remboursement d'arrhes pour un séjour annulé (pour cause covid) de la Chaîne Thermale du Soleil de Cambo les Bains. Ce chèque a été déposé avec bordereau à la Banque Populaire.

Cependant, il a vraisemblablement été perdu dans les services de la banque et n'a jamais été crédité sur le compte de Mme X. Après de nombreux échanges de mails entre le centre de cure thermique et la banque, il a été convenu de faire opposition et d'adresser une lettre de désistement, transmise par mail début février par Mme X. Le même jour, la Chaîne Thermale du Soleil demandait une déclaration à la banque faisant état de la perte de ce chèque dans leur service. N'ayant pas obtenu de régularisation, trois mois après cet incident, Mme X a confié son litige à l'UFC 17. Grâce à l'intervention de notre association, notre adhérente a reçu un chèque de 924 € correspondant au montant de son acompte.

Garantie légale de conformité non respectée Enjeu 480 €

En mai 2020, Madame X a acheté un congélateur de marque HAIER dans un magasin PREM électro ménager en Charente-Maritime. A plusieurs reprises, Mme X a contacté le magasin pour signaler son mauvais fonctionnement. L'entreprise Dépann'17 est intervenue de nombreuses fois sans résultat. Cet appareil étant sous garantie, Mme X demande son remplacement. Le magasin PREM ne répond pas à la demande de la cliente.

N'obtenant pas satisfaction, notre adhérente nous a confié son litige en janvier 2021. Après avoir exposé les faits au magasin, grâce à notre intervention, c'est le fournisseur qui a accepté de remplacer le congélateur en mars 2021.



Rappel : l'UFC-Que Choisir défend les intérêts et les droits des consommateurs. De nombreux litiges peuvent se régler à l'amiable. Nous restons à votre écoute.

Epannage des pesticides à proximité des habitations

Le gouvernement obligé de revoir sa copie !
À la suite des recours déposés par 8 organisations dont l'UFC-Que Choisir ⁽¹⁾, le Conseil d'État vient de rendre une décision majeure dans la lutte contre les pesticides, en annulant, car insuffisamment protectrices, plusieurs dispositions encadrant l'épandage près des habitations :

Constat a été fait de l'insuffisance des distances minimales pour les produits suspectés être cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (produits appelés CMR), plusieurs pesticides relevant de cette catégorie. Ce constat est assorti de :

- l'absence d'information réelle des riverains en amont des épandages,
- l'insuffisante protection des riverains et travailleurs.

Le Conseil d'État rappelle au gouvernement l'importance de la protection de la population contre les méfaits des pesticides et l'invite à prendre enfin sérieusement en compte l'avis des scientifiques en revoyant en profondeur sa copie sous 6 mois.

Fortes de cette décision, l'UFC-Que Choisir et 7 autres organisations ⁽¹⁾ exigent que le Gouvernement remette la santé des riverains et des utilisateurs de pesticides au cœur des préoccupations :

- en adoptant immédiatement, sur la base des recommandations scientifiques, des distances minimales réelle-

ment protectrices, et en garantissant une meilleure information des riverains en amont de l'utilisation des pesticides.

- en arrêtant immédiatement la mascarade sur la consultation actuelle autour « des chartes d'engagement » que le Ministère de l'Agriculture relance en catimini et en pleine torpeur estivale pour réduire les distances d'épandage alors même que le Conseil Constitutionnel et le Conseil d'État ont rappelé que celles-ci relevaient du domaine de la Loi.

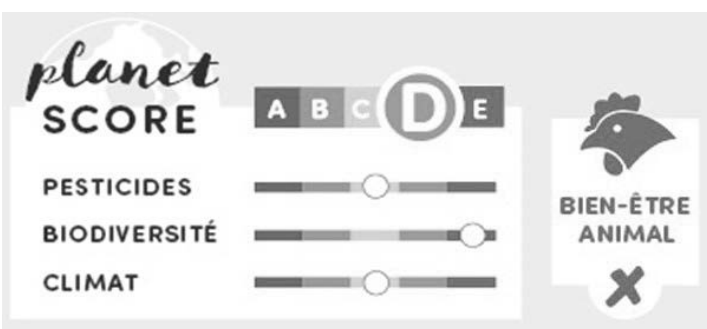


(1) Alerte des médecins sur les pesticides, Collectif des victimes des pesticides de l'Ouest, Collectif des victimes des pesticides des Hauts de France, Eau et Rivières de Bretagne, France Nature Environnement, Générations Futures, Solidaires, UFC-Que Choisir

Cf. : Savoir Choisir N° 138 juin 2020

Planet score

15 ONG dont l'UFC-Que Choisir et les acteurs de la Bio soutiennent le Planet-Score, un affichage fiable pour une réelle transition agricole et alimentaire, futur affichage environnemental français pour les produits alimentaires.



La future loi Climat prévoit un affichage environnemental qui devra informer les consommateurs sur l'empreinte écologique des produits alimentaires. Dans le cadre de l'appel à projets lancé par le Ministère de l'Écologie et l'Agence de la Transition Écologique (ADEME) pour développer cet affichage,

le collectif dont l'UFC-Que Choisir appelle les pouvoirs publics à :

- se saisir du *Planet-score* comme référence pour le futur affichage environnemental des aliments,
- corriger les données relatives à l'impact écologique des produits et rectifier les biais présents dans la base de données officielle Agribalyse.

Nanomatériaux dans les cosmétiques

L'usage des nanomatériaux dans les produits cosmétiques est possible, mais dans des conditions strictement définies afin de permettre une utilisation sûre pour la santé humaine.

Elles sont fixées par un règlement européen qui constitue le cadre réglementaire pour les produits cosmétiques. Dans le cadre de ce règlement, un nanomatériau est défini comme un « matériau insoluble ou bio-persistant, fabriqué intentionnellement et se caractérisant par une ou plusieurs dimensions externes, ou une structure interne, sur une échelle de 1 à 100 nm ».

L'Agence Nationale de Sécurité du Médicament (ANSM) et la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) sont chargées de la surveillance du marché des produits cosmétiques sur le territoire français. Dans ce cadre, leurs actions concertées de contrôle (enquêtes, inspections et analyses en laboratoire) ont mis en évidence la présence de nanomatériaux non autorisés dans certains produits cosmétiques contrôlés ainsi que l'absence sur l'étiquette de la mention de certains nanomatériaux autorisés dans la liste

d'ingrédients (un ingrédient sous forme de nanomatériau doit être mentionné dans la liste des ingrédients par son nom suivi du terme « nano » entre crochets).

Les actions engagées par l'ANSM et la DGCCRF ont d'ores et déjà permis d'obtenir une mise en conformité à la réglementation ou le retrait du marché français de plusieurs produits par les industriels concernés, notamment des dentifrices, des produits de maquillage et des produits solaires.

Les échanges avec les parties prenantes sur la définition d'un nanomatériau ont montré la nécessité de fournir une présentation pédagogique des termes de la définition du règlement « cosmétiques » s'appuyant sur la pratique de contrôle des autorités françaises de surveillance du marché. L'ANSM et la DGCCRF publient donc une note d'information qui reflète l'état actuel de la réglementation mise en œuvre par les autorités françaises lors de leurs contrôles. Ce document a également vocation à permettre une plus grande transparence sur une thématique particulièrement complexe, et à contribuer aux débats en cours au niveau européen.

Plus d'infos :

www.economie.gouv.fr/dgccrf/nanomateriaux

Mise en garde concernant des denrées alimentaires frauduleuses aux allégations aphrodisiaques

La Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) et l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) alertent les consommateurs sur l'achat et la consommation de certains produits à finalité aphrodisiaque, présentés comme naturels mais contenant en réalité des substances actives médicamenteuses susceptibles d'engendrer la survenue d'effets indésirables.

De nombreux produits (ex Black Horse Honey ; Jaguar Power...) présentés comme des denrées ou des compléments alimentaires à finalité aphrodisiaque (miels, confitures, gelées...) circulent illégalement en France, notamment via internet ou les réseaux sociaux. Ces produits sont présentés comme contenant des ingrédients d'origine naturelle (plantes). En réalité, des analyses menées par le service commun des laboratoires de la DGCCRF et de la DGDDI démontrent qu'ils contiennent des substances actives médicamenteuses non mentionnées sur les étiquettes telles que le sildénafil ou le tadalafil (principes actifs des médicaments utilisés contre la dysfonction érectile).



Tout savoir sur les règles du covoiturage

Le covoiturage n'est pas un service de transport public de personnes (transport en commun ou taxi). Les passagers et le conducteur sont des particuliers qui n'exercent pas leur activité dans un cadre professionnel, ils utilisent en commun un véhicule automobile.

Le covoiturage est défini par l'article L. 3132-1 du code des transports : *l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.*

Deux conditions doivent donc être réunies :

- le trajet doit s'inscrire dans le cadre d'un déplacement effectué par le conducteur pour son propre compte. Si le conducteur ne cherche pas à se déplacer mais uniquement à transporter des personnes, il ne s'agit pas de covoiturage,
- les échanges financiers entre les passagers et le conducteur sont limités au partage des frais de déplacement : (usure du véhicule, entretien, carburant, péages et éventuellement commission de la plateforme de covoiturations en ligne). Le conducteur ne doit en aucun cas réaliser de bénéfice.

Échanges financiers entre les conducteurs et les passagers

Le covoiturage est autorisé à condition que le conducteur ne réalise aucun bénéfice. Les frais de covoiturage qui peuvent être partagés sont les frais effectivement engagés par un conducteur pour l'utilisation d'un véhicule à l'occasion d'un déplacement. Ils comprennent les frais suivants :

- la dépréciation du véhicule (l'usure du véhicule) ;
- la réparation et l'entretien ;
- les pneumatiques ;
- le carburant et les primes d'assurances ;
- les péages et les frais de stationnement.

Le conducteur doit également payer sa part du prix du carburant et du péage occasionné par le trajet.

Le partage de frais n'est pas soumis à la TVA, ne constitue pas un revenu à déclarer et le conducteur n'est pas dans l'obligation de cotiser pour les heures de conduite qu'il effectue.

Le barème forfaitaire kilométrique peut être utilisé par un conducteur pour évaluer les coûts de déplacement à partager dans le cadre d'un covoiturage. Il est ainsi recommandé aux conducteurs de proposer un prix inférieur ou égal à 0,20 €/km par passager. Le barème fiscal maximal étant à 0,60 €/km. Si ces conditions ne sont pas respectées, l'activité risque d'être considérée comme une pratique illégale de transport professionnel. Le conducteur encourt alors des poursuites pénales.

PEA et PEA-PME : des frais réglementés et plafonnés

Depuis le 15 juillet 2021, les frais d'ouverture, de tenue, de transaction et de transfert d'un Plan d'Épargne en Actions (PEA) ou d'un PEA destiné au financement des PME et ETI (PEA-PME) sont plafonnés.

Ainsi, depuis le 15 juillet 2021 :

- les frais d'ouverture sont limités à 10 €,
- les frais afférents à la tenue de compte et à la garde, ou, si le plan prend la forme d'un contrat de capitalisation, à la gestion du contrat, sont plafonnés à 0,4 % de la valeur des titres détenus ou de la valeur de rachat du contrat (avec des frais fixes par ligne de titres détenus limités à 5 € ou à 25 € pour des titres non cotés (pas admis aux négociations sur une plateforme de négociation),
- les frais de transaction, c'est-à-dire d'achat ou de vente, sont de 0,5 % du montant de la transaction si elle est réalisée en ligne et de 1,2 % si elle est réalisée par un autre

moyen (téléphone ou courrier). Les frais de transaction applicables aux ETF, *ETF signifie « exchange traded fund »* éligibles au PEA et au PEA-PME qui sont échangés sur des plateformes de négociation sont alignés sur le plafond fixé pour les titres vifs. Enfin, les frais de transaction sur titres non cotés font l'objet d'un plafond spécifique, fixé à 1,2 % du montant de l'opération,

- les frais de transfert du PEA dans un autre établissement sont de 15 € pour les titres cotés et de 50 € pour des titres qui ne sont pas admis aux négociations sur une plateforme de négociation. L'ensemble des frais est plafonné à 150 € par transfert de PEA.

A noter : Ces plafonds sont revus tous les 3 ans. Ce plafonnement des frais concerne aussi bien les PEA, PEA-PME que les PEA Jeunes.

A savoir : Un titre vif désigne tout actif financier (dématérialisé) qui est négocié de jour en jour, sur un marché organisé, ou de gré à gré.

Logement indécent : la garantie de loyers peut être refusée au propriétaire

Lorsqu'un logement n'est pas décent, le propriétaire doit être considéré de mauvaise foi s'il réclame à l'organisme de cautionnement les loyers impayés de son locataire.

C'est ce que vient de rappeler la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 6 mai 2021.

Un propriétaire contracte un bail à usage d'habitation avec un locataire. Un peu plus tard, il prend une garantie auprès d'Action Logement pour couvrir le risque des loyers impayés. N'obtenant pas de son locataire le paiement des loyers pendant une certaine période, il met en œuvre la garantie et perçoit les arriérés. Le locataire refusait de payer car le logement était frappé d'un arrêté de mise en péril. Lorsque le propriétaire demande la mise en œuvre

de la garantie, il se garde bien d'informer Action Logement de l'état de son logement. Considérant qu'il y a eu tromperie, la Cour d'appel annule le contrat de garantie et ordonne que le propriétaire rembourse à Action Logement les sommes perçues de mauvaise foi.

La Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel. Lorsque le logement est indécent, le propriétaire est de mauvaise foi s'il réclame à l'organisme de cautionnement la garantie des loyers impayés. Cependant, le contrat de cautionnement subsiste entre le propriétaire et cet organisme même si le juge peut écarter la clause de garantie des loyers impayés.

En effet, la Cour de cassation a rappelé que, sans pour autant annuler le contrat entre les parties, le juge peut refuser de faire produire effet à une de ses clauses mise en œuvre de mauvaise foi.

Usufruit, nue propriété, pleine propriété, quelles sont les différences entre les trois ?

Votre père avait la pleine propriété de la maison familiale. Après son décès, vous héritez de la nue-propriété et votre mère de l'usufruit.

Cette phrase signifie que vos droits sur la maison sont différents.

Vous avez la nue-propriété

Cela veut dire que vous possédez les murs de la maison. Vous pouvez donc décider de la vendre (avec l'accord de l'usufruitier, votre mère).

Votre mère a l'usufruit

Cela veut dire qu'elle peut utiliser la maison, c'est-à-dire y habiter, la louer et en percevoir les loyers.

La **pleine propriété**, c'est simplement le cumul de l'usufruit et de la nue propriété.

Tout savoir sur l'assurance dommages-ouvrage !

Vous venez de faire construire votre logement ou d'en acquérir un de moins de 10 ans : vous devez bénéficier de garanties d'un contrat d'assurance dommages-ouvrage.

Que recouvrent-elles ?

L'[Agence qualité construction](#) et l'Institut National de la Consommation (INC) mettent à votre disposition deux plaquettes pour vous aider à comprendre comment fonctionnent les garanties des contrats d'assurance dommages-ouvrage.

Deux plaquettes, l'une pour la maison individuelle, l'autre pour le logement collectif évoquent aussi certains aspects comme l'importance de la réception des travaux ou la procédure de déclaration d'un sinistre auprès de son assureur.

Il est également signalé qu'il faut entretenir son logement sur des points essentiels comme le nettoyage de la couverture, la reprise des joints d'étanchéité ou l'entretien de la chaudière.

Plus d'infos : <https://www.inc-conso.fr/content/logement/tout-savoir-sur-lassurance-dommages-ouvrage>

UFC-QUE CHOISIR DE CHARENTE MARITIME
« Votre association de défense des consommateurs »

Indépendant À vos côtés Militant

ACCUEIL ACTU ▼ + D'ACTU ▼ ADHÉRER L'ASSOCIATION ▼ PERMANENCES RÉUSSITES CONTACT ▼

INFO-ALERTE est une mise en garde hebdomadaire diffusée par :

Réseau Anti-Arnaques, association partenaire de l'UFC-Que Choisir
BP 40179 79205 Parthenay cedex

Courriel : contact@arnaques-infos.org / Site : www.arnaques-infos.org

Courriel du RAA pour les spams : spam@arnaques-infos.org



Une nouvelle génération de phishing ?

Depuis quelques semaines, le Réseau Anti-Arnaques a remarqué l'apparition de nouveaux messages douteux qu'il a qualifié de « spams courts », assimilables à une tentative de phishing (hameçonnage).

En effet, le texte de ce type de messages est toujours succinct et se présente sous la forme d'une formulation codée (exemple : <https://hit-l/3zEfssos>).

De plus, l'objet du message comporte des mentions accrocheuses du style : « Méthode remarquable que Liliane souhaite partager avec vous »,

« Jocelyne a vraiment aimé l'idée et a simplement pris la décision de vous la révéler », « méthode étonnante que John aime vous révéler. »

Bien évidemment, ces messages sont à risques pour le consommateur : piratage de données, virus intrusif, souscription d'abonnements non sollicités, offres mirifiques dans le domaine de la santé ou des placements financiers.

Le Réseau Anti-Arnaques recommande de ne pas ouvrir le lien proposé et de transférer le message reçu afin d'enrichir la base spam@arnaques-infos.org de données qui a été mise en place.

Comment guider les clients potentiels à s'équiper de panneaux photovoltaïques ?

En les rendant demandeurs d'une étude gratuite, mais surtout en provoquant un sentiment mixte de privilège et de pénurie (recherche de 500 propriétaires).

Ne tombez pas trop rapidement dans le panneau. Le Réseau Anti-Arnaques rappelle que, avant de s'engager avec un professionnel dans le domaine des énergies renouvelables, il est préférable de vérifier son sérieux et sa réputation.

A cet effet, le Réseau Anti-Arnaques a prévu de publier la liste des questions à se poser, ou à poser au professionnel, avant d'accepter l'offre commerciale. Vous pouvez obtenir gratuitement ce document en écrivant à reservation@arnaques-infos.org.

BIOTHELYS vous promet l'immunité totale

Le Réseau Anti-Arnaques a détecté le 21 juillet 2021 une nouvelle offre commerciale : BIOTHELYS.

Le document publicitaire de 8 pages recto verso veut s'apparenter à une revue, comme l'incite à le penser la mention « édition spéciale. »

Sa « une » est constituée par une promesse : « Profitez immédiatement d'une cure Luxioria Premium, votre véritable allié naturel de défenses immunitaires. » La gélule qui est proposée contient 7 ingrédients actifs et viserait à vous apporter une « immunité totale. »

BIOTHELYS, dont le slogan est « Créateur de bonheur au quotidien », affirme que 98% de ses clients sont satisfaits. Bien évidemment, la composition du panel de clients, la période concernée, et le détail des résultats ne sont pas communiqués. Autre interrogation : la société est de création récente (juin 2020) et la cure Luxioria Premium n'avait jamais été répertoriée jusqu'à ce jour par le Réseau Anti-Arnaques. L'antériorité fait donc défaut pour apprécier la satisfaction de la clientèle.

Annoncer une « immunité totale » est ambitieux, d'autant qu'il s'agit d'un simple complément alimentaire.

Associer le terme « Laboratoire » à la raison sociale « BIOTHELYS » est malin puisqu'il tend à faire croire que la société dispose d'un véritable service de recherches et de production. Or, l'adresse du siège social (455 Promenade des Anglais, 06200 Nice) correspond à celle, d'ARENAS PARTNERS, simple société de domiciliation (location d'un bureau).

Au consommateur d'être particulièrement vigilant face aux promesses exagérées de tels documents publicitaires.



La nouvelle Carte Nationale d'Identité (CNI), imposée par le règlement européen, est entrée en vigueur sur tout le territoire le 2 août 2021.

Au format carte bancaire, elle contient une puce électronique hautement sécurisée et comprend des informations qui figurent sur la carte : nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, taille, sexe, date de délivrance de la carte, date de fin de validité et, comme pour le passeport, la photo du visage et les empreintes digitales (sauf pour les mineurs de moins de douze ans). Elle est également équipée d'un Cachet Electronique Visuel (CEV) signé par l'État, qui permet une lecture automatique et reprend les données inscrites sur la carte, ce qui permettra de détecter rapidement une éventuelle fraude si ces données ont été modifiées.

Dois-je renouveler ma carte qui est à l'ancien format ?

Ce nouveau modèle n'est pas obligatoire à partir du

2 août 2021. En revanche, aucune CNI à l'ancien format ne pourra être délivrée à partir de cette date. Vous n'avez donc pas besoin de renouveler votre carte actuelle de manière anticipée si elle est encore valide. Ce n'est qu'à partir de 2031 que vous ne pourrez plus voyager dans l'espace européen avec votre ancienne carte.

Recueil obligatoire des empreintes digitales

Lors de la demande de CNI, il sera indispensable de donner ses empreintes digitales pour qu'elles soient mises dans la puce de la carte. Comme pour les passeports, une double vérification sera effectuée, d'abord au moment de l'instruction puis lors de la remise de la carte. Les empreintes digitales figurent donc obligatoirement dans la puce de la carte mais elles ne seront pas conservées dans le traitement national si le titulaire de la carte en fait la demande.

Nouvelle durée de validité

La durée de validité de la nouvelle carte sera de dix ans, et non plus de quinze ans, pour respecter le règlement européen.



Indice de Référence des Loyers IRL

Le nouvel IRL a été publié le 13 juillet 2021 par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (Insee). L'indice du 2^e trimestre 2021 s'élève désormais à 131,12, ce qui représente une hausse annuelle de 0,42%. Pour rappel, il avait augmenté de 0,09% au 1^{er} trimestre 2021.

Adhésion à l'UFC-Que Choisir 17 et abonnement au bulletin « Savoir Choisir »

- 8,00 € : Abonnement seul 1 an - 4 numéros au bulletin trimestriel « Savoir Choisir » pour les non adhérents
- 34,50 € : 1ère Adhésion à l'UFC - Que Choisir 17
- 38,50 € : 1ère adhésion à l'UFC - Que Choisir 17 avec abonnement (34,50 € + 4,00 €)
- 28,50 € : Ré-adhésion à l'UFC - Que Choisir 17
- 32,50 € : Ré-adhésion à l'UFC - Que Choisir 17 avec abonnement (28,50 € + 4,00 €)

Règlement par chèque à l'ordre de : l'UFC-Que Choisir de Charente-Maritime 3, rue Jean-Baptiste Charcot 17000 La Rochelle (en précisant votre adresse, votre téléphone et votre courriel)

Adhésion aux publications nationales « Que Choisir » premier abonnement

Si vous n'êtes pas encore abonné aux publications nationales, l'UFC- Que Choisir de Charente-Maritime

Je souhaite m'abonner pour un an à « QUE CHOISIR », je choisis la formule suivante :

- 11 numéros mensuels *Que Choisir* pour 22 € au lieu de 44 €
- 15 numéros = 11 mensuels *Que Choisir* + 4 hors série Argent + le guide « 110 lettres pour régler vos litiges » + l'information juridique par téléphone* pour 31 € au lieu de 62 €
- 19 numéros = 11 mensuels *Que Choisir* + 4 hors série Argent + 4 Pratique + le guide « 110 lettres pour régler vos litiges » + l'information juridique par téléphone* pour 45 € au lieu de 90 €
- 11 numéros mensuels *Que Choisir SANTÉ* + 1 cahier Spécial pour 32 € au lieu de 42 €

*Coût d'un appel local à partir d'un poste fixe en France métropolitaine (hors surcoût éventuel de votre opérateur)



SAVOIR CHOISIR

Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir de Charente-Maritime



COMMENT NOUS CONTACTER ?



UFC- Que Choisir de Charente-Maritime
3 rue Jean Baptiste Charcot
17000 LA ROCHELLE



contact@charentemaritime.ufcquechoisir.fr
<https://charentemaritime.ufcquechoisir.fr>

Facebook : UFC Que Choisir de Charente Maritime

Twitter : @17ufc



Permanences téléphoniques et accueil secrétariat :

N° de tél unique pour les rendez-vous

05 46 41 53 42

le matin : du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00

l'après-midi : le lundi et le vendredi de 14h à 17h

Dispensé de timbrage

LA ROCHELLE PIC

SAVOIR CHOISIR

Union Fédérale des Consommateurs
Que Choisir de Charente-Maritime

3 rue Jean-Baptiste Charcot
17000 LA ROCHELLE

SITE DE DEPOT

P4

LA POSTE
DISPENSE DE TIMBRAGE

Déposé le 21 octobre 2021

CHANGEMENT D'ADRESSE

Afin d'éviter un coût inutile,
l'UFC-Que Choisir de Charente-
Maritime remercie ses adhérents
de l'informer en cas de
changement d'adresse.



UFC-QUE CHOISIR DE CHARENTE MARITIME

« Votre association de défense des consommateurs »

Indépendant

À vos côtés

Militant

ACCUEIL

ACTU

+ D'ACTU

ADHÉRER

L'ASSOCIATION

PERMANENCES

RÉUSSITES

CONTACT

Site départemental : <https://charentemaritime.ufcquechoisir.fr/> Site national : www.quechoisir.org

Permanences décentralisées de l'UFC-Que Choisir de Charente-Maritime

Rappel : 05 46 41 53 42 N° de tél unique pour prendre rendez-vous

Jonzac : Mairie - 5 rue du Château - le 2ème et le 4ème mardis de chaque mois de 14h à 17h

Saintes : Maison de la Solidarité - Place du 6ème RI - du lundi au vendredi de 14h à 17h

St Georges de Didonne : CREA - 39 avenue Georges Coulon - le mardi de 14h à 17h

St Jean d'Angely : CIAS - 1 - 3 rue de Dampierre - le lundi de 13h30 à 17h

Tonnay Charente : 76 rue Alsace Lorraine - le vendredi de 13h45 à 16h30

SAVOIR CHOISIR

Bulletin trimestriel de l'Union
Fédérale des Consommateurs
-Que Choisir de
Charente-Maritime.
Association loi de 1901

Directeur de publication :
Martial KONEY

Conception-réalisation :
Jacqueline BOUIN / Monette KALDI

Tirage : 1200

Dépôt légal : octobre 2021

N° de commission paritaire :
0921 G 85846

Imprimerie
AMBIANCE GRAPHIQUE
8 rue Alain Colas 17180 Périgny

La reproduction en totalité ou en
partie des textes de ce bulletin est
autorisée sous réserve de la
mention d'origine.